



PROCES - VERBAL

**CONSEIL MUNICIPAL
DE BETTELAINVILLE**

SÉANCE DU 22 MARS 2024

Conseil Municipal de BETTELAINVILLE

Séance du 22 mars 2024

ORDRE DU JOUR

1. **Approbation du compte rendu de la précédente réunion**
2. **Fixation taux des fermages 2023-2024**
3. **Tourisme – Convention d’usage et d’entretien courant des chemins ou voies communaux pour les sentiers de randonnée, les pistes cyclables et les voies partagées**
4. **Rapport – Zones d’accélération des énergies renouvelables ZAENR**
5. **Location des salles communales : modifications**
6. **Chasse communale : Désignation d’un estimateur de gibier rouge**
7. **Plan d’adressage : dénomination et numérotation des voies**
8. **Investissement immobilier : Achat de maison**

Le Conseil municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Monsieur Bernard DIOU, Maire de Bettelainville, le 22 mars 2024.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte et fait état des élus excusés et des procurations données à d’autres élus au sens de l’article L.2121-20 du code général des Collectivités Territoriales

Etaient présents :

Mmes. Jocelyne TASSETTI, Sylvie NEMETH, Christelle MORIS, Aline LELEUX, Clotilde PEULTIER.

MM. Bernard DIOU, Joël DAGNEAUX, Jean-Marc COUTURIER, Laurent GILLES, Stéphane MATHIEU, Yves METHIA, Joël SABATIER.

Absents excusés :

Absents excusés ayant donné de vote par procuration :

Mr. Pascal VIGNALE donne pouvoir à Laurent GILLES.

Absents non excusés : Mmes. Joëlle VALENTIN, Sandrine LARGNIER.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Mme Sylvie NEMETH, élue, est désignée secrétaire de séance.

Puis Monsieur le Maire aborde l'ordre du jour du Conseil Municipal.

1. Approbation des comptes rendus des précédentes réunions

Le Conseil Municipal, approuve le compte-rendu de la réunion du :

✓ 31 janvier 2024

2. Fixation taux des fermages 2023-2024

L'arrêté du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du territoire daté du 18 juillet 2023, constate un indice national des fermages pour la période 2023-2024 à 116,46.

La variation de l'indice national des fermages 2023-2024 par rapport à l'année dernière est de + 5,63 %.

Après délibération,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** d'appliquer la révision réglementaire de la location des terres qui est cette année de + 5,63 %, ce qui porte à **1.06 €** la redevance d'affouages-terres à l'are.

Interventions de :

Réponses apportées par :

Explications de vote demandées par :

Après en avoir délibéré, la délibération est : Adoptée.

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Absents ayant votés par procurations :

Absents excusés n'ayant pas donné de vote par procuration :

Mr. Pascal VIGNALE donne pouvoir à Laurent GILLES.

Absents non excusés :

Mmes. Joëlle VALENTIN, Sandrine LARGNIER.

Absent au moment du vote : 0

3. Tourisme – Convention d'usage et d'entretien courant des chemins ou voies communaux pour les sentiers de randonnée, les pistes cyclables et les voies partagées

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) investit dans la mise en œuvre d'un réseau ambitieux de sentiers de randonnées, de pistes cyclables et de chemins partagés.

Ces linéaires sont désormais empruntés par de nombreux usagers et il donc est primordial d'en assurer l'entretien.

Lors du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023, une convention précisant une répartition des tâches d'entretien, de réparation et de renouvellement entre la CCAM et les Communes a été présentée.

La répartition proposée est la suivante :

Tâche	En agglomération	Hors agglomération (Forêts, chemins ruraux, pistes)
Pouvoir de police	Commune	Commune
Mise en place et entretien de la signalétique (routière, directionnelle, pédagogique)	CCAM	CCAM
Mise en place et entretien du mobilier	CCAM	CCAM
Enlèvement des arbres tombés (gros volume)	Commune	CCAM
Fauchage, débroussaillage mécanique au sol	Commune	Commune
Taille et élagage le long des voies vertes et sentiers	Commune	CCAM
Débroussaillage manuel et ponctuel sur zone complexe	Commune	CCAM
Création et réfection de la voirie (pistes cyclables et voies partagées)	Commune	CCAM
Entretien des ouvrages d'eaux pluviales	Commune	Commune (sur le domaine communal)
Balayage 1 à 2 fois par an	Commune	CCAM

La limite de l'agglomération s'entend comme le panneau d'entrée de la commune ou à défaut le commencement du tissu urbain.

En plus d'assurer le pouvoir de police, la surveillance quotidienne revient par principe à la Commune. Il conviendra qu'elle puisse signaler à la CCAM tout problème d'entretien des équipements à la charge de la Communauté de Communes.

Cette convention précise également les usagers autorisés à emprunter ces espaces et les parcelles concernées par cet entretien.

Concernant le cas particulier de la Voie Bleue, et dans le cadre du groupement de commande sur les berges de la Moselle, l'entretien de la voirie et des espaces verts est à la charge de la CCAM en raison de l'inscription de la voie sur le réseau européen des véloroutes, avec un attrait touristique reconnu.

Par ailleurs, l'entretien du balisage des sentiers pédestres sera confié à la Fédération Française de Randonnée Pédestre par convention.

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2023 ;

Le Conseil Municipal est prié de bien vouloir en délibérer et, en cas d'accord, décide :

- **D'APPROUVER** la convention proposée en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention ;

Interventions de :

Réponses apportées par :

Explications de vote demandées par :

Après en avoir délibéré, la délibération est : Adoptée.

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Absents ayant votés par procurations :

Absents excusés n'ayant pas donné de vote par procuration :

Mr. Pascal VIGNALE donne pouvoir à Laurent GILLES.

Absents non excusés :

Mmes. Joëlle VALENTIN, Sandrine LARGNIER.

Absent au moment du vote : 0

4. Rapport – Zones d'accélération des énergies renouvelables ZAENR

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation en date du 22 février au 15 mars 2024 organisée avec la population de la commune ;

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Le rapporteur précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;

- La commune ne valide pas de potentiel éolien ;
- L'ensemble de la partie urbaine fait l'objet d'un potentiel solaire ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Le rapporteur fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR : **Carte de zonage**, ont été mis à disposition du public et consultable aux heures de permanences.
- Le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :
- Nombre de participants : 07

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- **Identifie** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

Panneaux photovoltaïques en toiture :

- ❖ Toute l'enveloppe urbaine
- ❖ Le Bois Joli : section 09 ; parcelles 0028-0035-0045-0048-0049-0050.
- ❖ Section 18 : 0062 – 0063 – 0064 – 0065 - 0066 – 0070 - 0071- 0072 - 0073 – 0074 – 0075 - 0076 - 0077-0078
- ❖ Le Pigeonnier : section 22 ; parcelle 0029.

Panneaux photovoltaïques au sol :

- ❖ Section 07 ; parcelle 0023 – 0082
- ❖ Section 11 ; parcelle 0051-0052-0053
- ❖ Section 33 ; parcelle 0029
- ❖ Section 35 ; parcelle 0001-0002-0003
- ❖ Section 48 ; parcelle 0001
- ❖ Section 49 ; parcelle 0037-0038-0039

Panneaux photovoltaïques en ombrière :

❖ Cimetière : section 05 ; parcelle 0439.

Le MAIRE ou son représentant est en charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT.

Interventions de :

Réponses apportées par :

Explications de vote demandées par :

Après en avoir délibéré, la délibération est : Adoptée.

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Absents ayant votés par procurations :

Absents excusés n'ayant pas donné de vote par procuration :

Mr. Pascal VIGNALE donne pouvoir à Laurent GILLES.

Absents non excusés :

Mmes. Joëlle VALENTIN, Sandrine LARGNIER.

Absent au moment du vote : 0

5. Convention location des salles communales : Modification

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier les conditions dans le tableau de la convention de location des salles communales :

TARIFS DE LOCATION	Salle socioculturelle de Bettelainville	Maison du Berger
Habitants de la Commune		
Journée de la semaine	120 €	-
Week-end	350€	80 €
Clés remises sur rendez-vous fixés entre la commune et le loueur		De 9h jusqu'à minuit.
Habitants extérieurs		
Journée de la semaine	200 €	
Week-end	480 €	150 €
Clés remises sur rendez-vous fixés entre la commune et le loueur		De 9h jusqu'à minuit.
Caution	500€	500€
Caution pour le ménage	100€	50€
Les tentes	A destination des associations sur demande écrite auprès de monsieur le Maire.	A destination des associations sur demande écrite auprès de monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de modifier le tableau dans la convention de location des salles communales.

Interventions de :

Réponses apportées par :

Explications de vote demandées par :

Après en avoir délibéré, la délibération est : Adoptée.

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Absents ayant votés par procurations :

Absents excusés n'ayant pas donné de vote par procuration :

Mr. Pascal VIGNALE donne pouvoir à Laurent GILLES.

Absents non excusés :

Mmes. Joëlle VALENTIN, Sandrine LARGNIER.

Absent au moment du vote : 0

6. <u>Chasse communale : désignation d'un estimateur pour les dégâts causés par le gibier rouge</u>
--

Le Maire expose que suite au renouvellement des baux de chasse, il convient de nommer un estimateur des dommages causés par le gibier rouge durant la période de chasse du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Vu la candidature de Monsieur MAST Dominique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DESIGNE Monsieur MAST Dominique domicilié à Maison forestière de Lallier 57640 Vry comme estimateur des dommages causés par le gibier rouge durant la période de chasse du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033.

Interventions de :

Réponses apportées par :

Explications de vote demandées par :

Après en avoir délibéré, la délibération est : Adoptée.

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Absents ayant votés par procurations :

Absents excusés n'ayant pas donné de vote par procuration :

Mr. Pascal VIGNALE donne pouvoir à Laurent GILLES.

Absents non excusés :

Mmes. Joëlle VALENTIN, Sandrine LARGNIER.

Absent au moment du vote : 0

7. <u>Plan d'adressage : dénomination et numérotation des voies</u>
--

Monsieur le Maire expose l'intérêt d'établir un plan d'adressage en effet ;

L'adresse constitue une donnée de base pour des missions de service public, comme les services de secours, pour laquelle les communes doivent faire usage de leur compétence non délégable. Il est essentiel que ces adresses remontent dans les bases de données avec la garantie d'être certifiées par les communes.

Jusqu'ici uniquement imposée aux communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage devient dorénavant obligatoire pour toutes les communes, en vertu de l'article 169 de la loi 3DS promulguée le 21 février dernier. Pour rappel, ce qu'on nomme « adressage » renvoie au fait de donner un nom à tous les lieux-dits et à toutes les voies (dont les voies privées ouvertes à la circulation), et de numéroter toutes les maisons et constructions présentes dans le territoire d'une commune

Il explique ensuite que la réalisation de ce plan d'adressage peut être confiée à un prestataire ou réalisée en interne. La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune. En vertu de l'article L.2213-28 du

CGCT, « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

La création des voies et des adresses est une compétence communale. Une Base Adresse Locale est un fichier géré par une collectivité locale qui contient toutes ses adresses géolocalisées. Elle est publiée sous sa responsabilité, ce qui lui confère un caractère officiel.

« La Poste Solution Business » a proposé une prestation pour un montant de 2 409.42 € H.T.

Simulation tarifaire Opération adn premium					
Offre	Descriptif	Qté	Tarif unitaire net	Tarif unitaire H.T.	Montant Total*
			Non assujetti à la T.V.A.	Assujetti à la T.V.A.	
ADN Premium	- RAPPORT METHODOLOGIQUE	1		361,41 €	361,41 €
	- AUDIT ET CONSEIL	1		480,00 €	480,00 €
	- REALISATION DU PLAN D'ADRESSAGE	1		1447,54 €	1447,54 €
	- FIN DE PRESTATION	1		120,47 €	120,47 €
Sous-total ADN Premium					2409,42€
Total simulation tarifaire **					2409,42 €

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** : le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire signer le devis présenté par « La poste solution Business » » pour un montant de 2 409.42 H.T. soit 2 891.30 € TTC.

Interventions de :

Réponses apportées par :

Explications de vote demandées par :

Après en avoir délibéré, la délibération est : Adoptée.

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Absents ayant votés par procurations :

Absents excusés n'ayant pas donné de vote par procuration :

Mr. Pascal VIGNALE donne pouvoir à Laurent GILLES.

Absents non excusés :

Mmes. Joëlle VALENTIN, Sandrine LARGNIER.

Absent au moment du vote : 0

8. <u>Investissement immobilier : Achat de maison 5 rue de la Mairie</u>

Le Maire expose au Conseil Municipal la vente de la maison située au 5 rue de la Maire 57640 Bettelainville cadastrée sous les références suivantes :

Section 1 Parcelle n°200 et propose d'étudier l'achat de celle-ci selon les conditions de vente fixées par le notaire chargé de la vente.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'étude de l'achat de la maison.

Interventions de :

Réponses apportées par :

Explications de vote demandées par :

Après en avoir délibéré, la délibération est : Adoptée.

Voix pour : 13

Voix contre : 0

Abstention : 0

Absents ayant votés par procurations :

Mr. Pascal VIGNALE donne pouvoir à Laurent GILLES.

Absents excusés n'ayant pas donné de vote par procuration :

Mmes. Joëlle VALENTIN, Sandrine LARGNIER.

Absents non excusés :

L'ordre du jour de la séance du vendredi 22 mars 2024 étant épuisé, le Président lève la séance à 21h30.

La Secrétaire de séance,

Sylvie NEMETH

Le Président,

Monsieur Bernard DIOU
Le Maire de Bettelainville.